COMITE D'HISTOIRE DE LA SECURITE SOCIALE DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

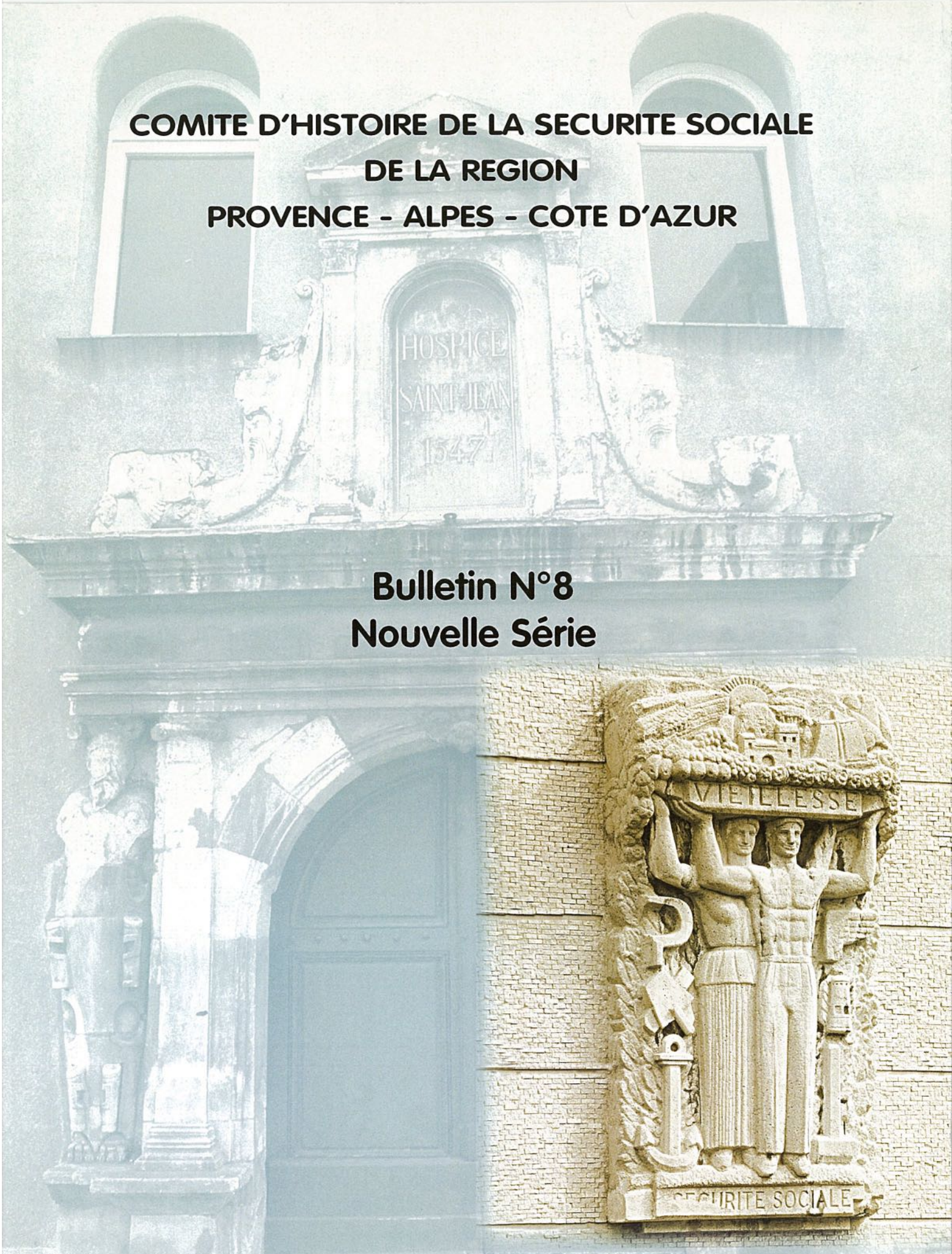

Bulletin N°8
Nouvelle Série

Siège Social : Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est 35, rue George - 13005 MARSEILLE
Deuxième Semestre 2002

LEGENDES DE COUVERTURE

Hospice Saint-Jean de Brignoles (Var) 1547

Détail de la façade ouest du siège de la CRAM-SE - Marseille - Bouches du Rhône Fin des années 1950.

Sur cette couverture, trois siècles séparent l'attention portée par la société à ses aînés :

- Au Moyen Age, le portail de l'hospice de Saint-Jean de Brignoles se referme sur un œuvre chrétienne qui accueille ceux que l'âge ou la solitude empêchent de rester dans le cercle familial, mais aussi les malades.

- Au XXème siècle, le haut relief en façade du bâtiment de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse devenu siège de la CRAM-SE est une allégorie des forces vives du travail industriel et agricole, entourée des symboles de leurs activités.

Elle supporte le risque vieillesse des membres retirés dans leur havre de paix.

Sommaire

- Editorial du Président — 1
  Charles Bonifay

- L'Organisation d'un système de sauvegarde communautaire par les assemblées paroissiales en Corse. Etude à partir de documents de la fin du XVIe siècle — 3
  Marie-Thérèse Avon-Soletti

- Les fondements de l'Oeuvre des Jardins de Famille à Marseille : 1910-1939. — 21
  Pierre Esposito

- Les traces du passé « La nouvelle loi des Assurances Sociales d'octobre 1935 ». — 27
  Charles Bonifay

- Bibliographie — 39
  Dockers de la Méditerranée à la mer du Nord. Des quais et des hommes dans l'Histoire.
  Alain Ruggiero

- Annexes
  - Composition du Conseil d'Administration et du Conseil Scientifique
  - Bulletin d'Adhésion

Directeur de la Publication : *Charles Bonifay* - Rédacteur en Chef : *Olivier Vernier* -
Secrétaire Général : *Pierre Rimbaud* - Trésorier : *Robert Durbec* -
Assistance Secrétariat : *Denise Gorlier, Pascal Di Marino* - Conseil Imprimerie : *Jean-Louis Faraloro*
Couverture : Photos : *Armand Guyader* - Conception & Réalisation : *Gérard Le Landais*
Impression : *Imprimerie CRAM-SE - 35, rue George 13386 Marseille Cedex 20*
N° ISSN : *1633-2024*

EDITORIAL DU PRESIDENT

Charles BONIFAY

J'ai le plaisir d'accueillir dans ce bulletin un très intéressant article de Madame Avon-Soletti, maître de conférences à l'Université de Saint-Etienne et membre de notre Conseil scientifique.

Je tiens à préciser à ce propos que, dans l'attente de la création d'un comité d'histoire propre à la Corse, ce qui nous paraît hautement souhaitable, nous avons envisagé, en concertation avec le Comité National d'Histoire de la Sécurité Sociale, d'ouvrir largement les pages de notre bulletin aux chercheurs corses. Cette suggestion est faite en plein accord avec M. le Professeur Desanti, qui assuma avec bonheur et efficacité pendant de longues années la présidence du Comité Régional d'Histoire de la façade méditerranéenne.

C'est dans cet esprit que Madame Marie-Thérèse Avon-Soletti a très aimablement accepté de nous livrer la remarquable et originale étude sur une forme de protection sociale qui a existé en Corse au temps où les communautés paroissiales décidaient de la vie de leur village.

Ce régime des assemblées paroissiales qui va s'épanouir au XVIe siècle, au milieu de grandes difficultés et dans la préoccupation essentielle d'apporter au malade des soins de grande qualité et dans les meilleures conditions d'assistance.

La grande rigueur de ce travail laisse bien augurer de cette " porte ouverte ", aussi bien aux travaux des universitaires qu'à ceux des « institutionnels », sans lesquels l'histoire de la protection sociale serait incomplète en Corse comme dans toutes nos régions.

La deuxième recherche présentée dans ce bulletin fait suite à un précédent article. Il s'agit de l'histoire des Jardins ouvriers à Marseille. Dans ce deuxième volet, M. le Président Pierre Esposito relate comment cette Institution s'est créée, développée à Marseille dans les milieux catholiques et dans l'esprit des oeuvres de l'abbé Lemire, et surtout avec le précieux soutien de M. Joseph Aiguier qui dès 1909 va présider l'œuvre des

jardins de famille jusqu'à la fin de sa vie. Joseph Aiguier, hautement apprécié à Marseille où la vie des jardins ouvriers a été très marquée par sa personnalité.

Le président Pierre Esposito a pris le relais de cette réalisation sociale, dans son esprit d'origine, tout en tenant compte de l'évolution des mentalités. Atypique dans notre région, cette belle expérience qui perdure sous des formes diverses méritait bien sa place dans nos rubriques.

La trace du passé, rongée par le temps : une simple feuille de journal de 1935 que je me permets de mettre à la lumière du jour et qui concerne une étape de notre législation des assurances sociales qui s'est glissée dans une période très agitée de cet entre-deux guerres, le tout remplissant un demi-siècle dominé par la tragédie.

La note de lecture de M. Alain Ruggiero nous rapporte les communications présentées lors du colloque international qui s'est tenu en 1999 sur le thème « Dockers de la Méditerranée à la Mer du Nord », rencontres organisées par les professeurs Jean Domenechino, Jean-Marie Guillon et Robert Mencherini.

M. Ruggiero dans une lecture très claire des différentes contributions nous donne une sorte de travelling de l'ensemble des diverses études allant de l'organisation du travail sur les quais, à la place du syndicat dans la communauté des dockers et à sa place dans la cité. Cette note de lecture est une forte incitation à une prise de conscience d'un monde un peu particulier au sein du monde ouvrier.

L'ORGANISATION D'UN SYSTEME DE SAUVEGARDE COMMUNAUTAIRE PAR LES ASSEMBLEES PAROISSIALES EN CORSE

ETUDE A PARTIR DE DOCUMENTS DE LA FIN DU XVIEME SIECLE

Marie-Thérèse AVON-SOLETTI
Maître de Conférences à l'Université de Saint-Etienne

Voici plusieurs siècles, un système original d'assurance pour assumer les problèmes de santé a été élaboré en Corse par les assemblées paroissiales qui avaient en charge la responsabilité de la communauté. La Corse est un pays de montagne qui a habitué ses habitants à vivre dans des villages isolés, accrochés à flanc de coteaux et obligés de vivre quasiment en autarcie. En 1358, l'île suit le grand mouvement des Communes qui s'étend sur une partie de l'Europe. Dans le Deçà des Monts ou province *cismontane*, c'est-à-dire dans la partie nord de l'île qui correspond aujourd'hui au département de la Haute Corse, une révolte des communautés paysannes chasse les seigneurs de cette partie de la Corse. Telle est la légende décrite par les chroniqueurs, dont Giovanni Della Grossa[1], pour expliquer le changement radical qui bouleverse l'ensemble des structures sociales de cette partie de l'île. En réalité, les historiens voient aujourd'hui dans cette révolution communale la main de Gênes pour trois raisons. D'une part, les seigneurs génois du Cap corse à l'extrême pointe nord de l'île ne sont pas inquiétés et leurs fiefs resteront bien vivaces plusieurs siècles encore. D'autre part, seuls les seigneurs alliés de l'Aragon sont éliminés en définitive, ce qui affaiblit considérablement les partisans de ce royaume concurrent de Gênes[2]. Enfin,

[1] GROSSA (Giovanni della) « *Croniche di Giovanni della Grossa e di Pier Antonio Montegiani...* », publiés par l'Abbé Letteron, in *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse* 1910, 313- 24, pp.1 à 442, Bastia, Ollagnier.
Les événements de cette période sont décrits également par d'autres chroniqueurs comme Petro Cirneo (CYRNAEUS (Petrus) « *Petri Cyrnaei clerici Aleriensis De Rebus Corsicis libri-quattuor a temporibus romanorum usque ad annum 1506...* » in *Rerum italicarum scriptores*, traduction Abbé Letteron, in *Bulletin...*, mars-juin 1884 [39-42]) et Marc Antoine Ceccaldi (« Histoire de la Corse », traduction Abbé Letteron, in *Bulletin...*, 1888 [1°]-1889 [2°, II]).
Les chroniques seront reprises par Anton-Pietro FILIPPINI dans « Histoire de la Corse comprenant la description de cette île d'après A. Giustiniani, les chroniques de Giovanni della Grossa et de Monteggiani remaniées par Ceccaldi et la chronique de Filippini », traduction Abbé Letteron, in *Bulletin* ... 1888-1890, janvier-juin 1888 [85-90] XLVII-504 pages, janvier-mars 1889 [97-99] XVI-332 pages, janvier- avril 1890 [109-112] XX-412 pages.

[2] *«Les seigneurs de la Cinarca, les Cinarchesi, vassaux de l'Aragon, étaient la seule force organisée qui s'opposa à l'expansion ligure. En téléguidant contre eux une révolution communale, la Sérénissime République faisait d'une pierre deux coups : premièrement, elle ruinait ses ennemis de la Cinarca ; deuxièmement, elle s'inventait des alliés ».* Jacques GREGORI, *Nouvelle histoire de la Corse*, Paris, J. Martineau, 1967, 472 pages, p.34. Sur cette éviction

la date de 1358 marque l'entrée officielle en Corse de la République appelée par les habitants de l'île à la protéger contre un cens annuel. Dix ans plus tard, la guerre entre les Corses et Gênes commence ; elle durera trois siècles. Quoi qu'il en soit des manœuvres de la Sérénissime, à partir du moment où les seigneurs sont chassés du Deçà, les communautés insulaires s'organisent elles-mêmes sur un territoire en triangle allant de Calvi, au Nord-Ouest, vers Brando, au Nord-Est, et descendant jusqu'à l'embouchure de la rivière de la Solenzara, à la pointe Sud-Est, sur une ligne diagonale passant au sud de Corte. Ainsi naît la *Terra di Comune*, souvent opposée à la *Terra di Signori* qui comprend l'ensemble du Delà des Monts ou province *ultramontane* - aujourd'hui le département de la Corse du Sud.

Dans ce territoire qui recouvre la moitié de la Corse, tout le Deçà des Monts excepté le Cap corse, une organisation communautaire s'organise. Les insulaires vivent selon leurs propres traditions, instaurant un régime original d'autorité communautaire qui a connu sa période d'épanouissement jusqu'à son déclin au milieu du XVIIème siècle. Jusqu'à la fin du XVème siècle, la tutelle de Gênes porte sur son implantation dans l'ensemble du pays et surtout sur sa lutte contre les seigneurs du Sud. De ce fait, elle n'atteint pas ces villages de montagne qui ne ressentent pas la présence de la République avant sa mainmise plus marquée dans le pays, au XVIème siècle, au cours duquel la Sérénissime parvient à contrôler l'intérieur des pièves, y instaurant une réglementation tatillonne et paralysante. Alors que les traditions perdent de leur vigueur, Saint Pie V envoie Saint Alexandre Sauli dans l'île pour y instaurer les réformes préconisées par le concile de Trente[3]. L'action de Saint Alexandre Sauli, sacré évêque d'Aléria en 1570 et surnommé « l'apôtre de la Corse » à la suite de son action dans l'île, est décisive. Pendant vingt ans, il parcourt la Corse, réveillant les traditions communautaires assoupies et donnant une impulsion nouvelle à l'Eglise en Corse dont les admirables églises baroques du Deçà ou les confréries multiples sont les témoins probants d'une résurrection de la mentalité insulaire.

C'est en cette période d'apogée que des exemples de contrats passés entre les assemblées paroissiales et certains professionnels pour le bien de la communauté reflètent le mieux la

de l'Aragon par Gênes, voir aussi Dom Jean-Baptiste Gaï *La tragique histoire des Corses*, Paris, S.P.E.R.A.R., 4ème éd., imprimé à Chambéry, 1962, 353 pages.

[3] L'abbé François Casta décrit les liens avec Saint Charles Borromée de Saint Alexandre Sauli : *« Docteur en philosophie et en théologie de l'Université de Pavie, il y fut professeur et aumônier des étudiants. Elu général des Barnabites alors qu'il était doyen de la faculté de théologie, il fut le théologien, le confesseur et l'ami de Saint Charles Borromée qui le sacra évêque d'Aléria en 1570. Excellent théologien, prédicateur émérite, visiteur infatigable, réformateur du clergé, fondateur de séminaire et animé d'une charité inépuisable, il a mérité le titre d'apôtre de la Corse. » « Sous le signe du baroque »*, Tome II, p. 159, in *Le Mémorial des Corses* (Réalisé sous la direction de Francis POMPONI), Ajaccio, S.A.R.L. *Le Mémorial des Corses*, 1982, Tome II, pp. 156 à 212, droit de publication Christian Gleizal, 6 Tomes.

façon de vivre des Corses. Dans ce pays de droit écrit, toutes les délibérations sont rédigées dans des procès-verbaux. En fouillant les minutes des notaires, Pierre Emmanuelli[4] a rassemblé un certain nombre de ces contrats dont certains d'entre eux relèvent d'une sorte d'assurance en cas de maladie ou d'accident qui anticipe sur les pratiques préconisées par les réformateurs sociaux du XIXème siècle.

Dans chaque village, l'assemblée paroissiale est responsable de la bonne vie de la communauté. Les dépenses publiques sont décidées par elle à l'issue d'un vote. C'est en procédant par délibération que l'assemblée s'emploie à organiser les soins médicaux de ses membres afin que tous aient accès aux soins et aux médicaments. L'étude présente portera plus spécialement sur trois contrats passés entre 1586 et 1589. Tous font partie des minutes du notaire Giacomo de Belgodère et sont conclus par la paroisse de Belgodère avec des hommes de l'art, celui du 8 avril 1586 avec le médecin Martinetto d'Olmeta, celui du 11 décembre 1588 avec le médecin génois Maître Battista et celui du 11 juin 1589 avec Maître Antone, chirurgien de Monticello[5].

Dans tous les cas, l'assemblée paroissiale met son autorité (I) au service de la protection de la communauté (II).

I - L'autorité de l'assemblée paroissiale : la responsabilité du bien de la communauté

L'assemblée paroissiale porte la lourde tâche d'organiser la vie de la communauté dans les conditions les plus propices à son développement. Elle est responsable de son bien-être. En matière de soins médicaux, elle choisit une politique de prévention (A) fondée sur la pratique du contrat afin d'en assurer la stabilité (B).

A - La volonté : une politique de prévention

La politique de prévention de l'assemblée tient compte de l a situation de la Corse (1) en tentant de résoudre le problème épineux de la santé d'une manière raisonnable (2).

1) La réalité de la situation en Corse

Le problème des soins est tragique en Corse, dans un pays où les malades et les accidentés sont confrontés au manque de voies de communication et donc à la lenteur

[4] EMMANUELLI (Pierre) *Recherches sur la «Terra di comune», Documents sur les aspects de la vie administrative, privée et économique des unités communautaires en Corse aux XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles*, Thèse dactylographiée de Droit Aix, Aix, 1958, 265 pages.

[5] Ceppo 2 du notaire Giacomo de Belgodère : médecin Martinetto d'Olmeta page 16, Verso ; médecin génois Maître Battista, page 84, Verso ; Maître Antone, chirurgien de Monticello, page 97, Recto ; in P. Emmanuelli, *op. cit.* pp. 147, 146 et 229-230.
Le texte italien au style ampoulé présente un mélange de génois et de corse du XVIème siècle, qui en rend la traduction assez délicate. Tous les textes ont été traduits par nos soins.

des premiers traitements, sinon à l'absence de toute médication pour fait d'isolement.
Encore au XXème siècle, à une époque où les rapatriements héliportés étaient rares, la difficulté inhérente aux routes de montagne rendait les transports délicats. Les malades devaient être amenés à Bastia ou à Ajaccio par des routes tortueuses et bosselées. Deux heures de route n'étaient pas rares pour parvenir à destination. L'angoisse du temps passé entre la constatation du mal et la possibilité de fournir un traitement approprié se rangeait au premier rang des préoccupations. Or, jusqu'au XVIIIème siècle, il n'existait pas de route en Corse. Ce sont les Français qui tracent la première route pour des raisons militaires en 1738. En 1749, Bastia est reliée à Calvi et à Corte. Cette dernière route, entre Bastia et Corte, est la seule à être suffisamment large pour que deux voitures puissent se croiser[6]. Louis Villat confirme que « *C'est la route construite par les Français qui donnera l'unité*»[7]. Partout ailleurs, seuls des chemins muletiers permettent de se déplacer dans un pays où chaque communauté vit de façon isolée.

Il suffit d'imaginer la Corse avant le XVIIIème siècle pour comprendre le souci de l'assemblée paroissiale. Ces villages sont haut perchés pour des raisons stratégiques. Les pillards, les pirates barbaresques ont obligé les habitants à fuir les côtes au climat tempéré pour se réfugier dans la montagne afin de se préserver des attaques qui, si elles étaient victorieuses, finissaient toujours par le rapt des habitants emmenés en esclavage en Afrique. Pour se protéger, les Corses ont construit des villages difficiles d'accès, dans des vallées encaissées séparées les unes des autres par des cols qui deviennent inaccessibles en hiver, les chemins muletiers étant coupés par la neige. Le climat rude de montagne et la situation d'isolement des communautés constituent donc les premières réalités auxquelles sont confrontées les assemblées paroissiales dans leurs préoccupations du bien de la communauté.

2) Le caractère raisonnable de l'assemblée

La mentalité insulaire se manifeste dans le fait que l'assemblée paroissiale choisit le système de la prévention pour organiser les soins médicaux.
La charité existe par le système des confréries, très actives en cette fin de XVIème siècle en raison de l'action vivifiante de Saint Alexandre Sauli. Or, la mission de certaines confréries consiste justement à aller visiter les malades. De plus, chaque communauté compte parmi ses membres des personnes, hommes et femmes, capables de soigner par les herbes et par les plantes. Néanmoins, l'assemblée paroissiale ne se suffit pas de ces moyens qui, pour être nécessaires dans des endroits sans

[6] Paul ARRIGHI, *La vie quotidienne en Corse au XVIIIème siècle*, Paris, Hachette, 1970; 283 pages, p. 35.

[7] Louis VILLAT, *La Corse de 1768 à 1789*, Essai de bibliographie critique, thèse complémentaire pour le doctorat ès lettres présenté à la faculté des lettres de Paris (1924), Besançon, Millot, 1925, 146 pages, Tome I, p.7.

médecins, sont considérés comme insuffisants.
L'assemblée choisit le système de la prévention, c'est-à-dire qu'elle cherche le moyen à la fois collectif et raisonnable de remédier au malheur en prenant toutes les précautions pour que la communauté soit prête au moment où, inévitablement, il se présentera.

Ce caractère raisonnable est la caractéristique de ces assemblées paroissiales qui tentent d'anticiper leurs problèmes, maladie ou accident, afin de pallier toutes les insuffisances matérielles des communautés montagnardes. Au XIXème siècle, la doctrine solidariste de Léon Bourgeois prônera la prévention plutôt que la charité, la prévoyance et non l'assistance. Son empreinte marquera toute la politique sociale du XXème siècle[8]. Plusieurs siècles avant, les communautés catholiques insulaires ont su allier la prévention communautaire et la charité des confréries dans un esprit d'unité qui a laissé à chacun son domaine d'action au service de l'ensemble des membres de la communauté.

B - Le moyen : un contrat synallagmatique

Le moyen pour organiser cette prévention réside, dans ce pays de droit écrit, dans un contrat passé entre l'assemblée paroissiale et un médecin (1) qui laisse leur liberté de choix aux membres de la communauté (2).

1) Un contrat conclu par l'assemblée souveraine

L'assemblée est souveraine. C'est elle qui décide, après délibérations, de la formation du contrat et des sanctions infligées pour non-respect de ses clauses.
L'assemblée paroissiale élit un Podestat et deux *Padri del Comune* à la tête de la communauté chargés de rendre la justice et de veiller à l'exécution des décisions prises par l'assemblée. Aujourd'hui, le peuple donnerait délégation à ces autorités, qui représentent en quelque sorte le maire et ses conseillers, pour prendre les décisions concernant la communauté. En Corse, au temps de la *Terra di Comune*, c'est l'assemblée paroissiale qui prend les décisions. Il en est ainsi de toutes les dépenses publiques, réfection du toit de l'église ou réparation d'une fontaine

[8] L'ouvrage de Léon Bourgeois (1851-1925), intitulé *Solidarité* est publié en 1896. Il se fonde sur l'idée que la solidarité humaine peut remplacer la charité du christianisme. Léon Bourgeois recevra le prix Nobel de la Paix en 1920. Le christianisme part du principe que la charité peut être unie à toute action bienfaisante de l'homme, y compris préventive et contractuelle. Les catholiques sociaux de la même époque, d'Ozanam à Albert de Mun, travailleront à mettre cette politique d'unité en action dans le monde du travail. Leurs efforts aboutiront à l'élaboration de l'encyclique sociale du Pape Léon XIII, *Rerum Novarum*, en 1891 qui prône le principe de subsidiarité. Les communautés corses anticipent, de plusieurs siècles, sur les préoccupations de l'ensemble des acteurs du mouvement social du XIXème siècle.
Sur ce problème du XIXème siècle, voir M-T Avon-Soletti « L'unité comme fondement de l'action des catholiques sociaux dans le monde du travail » in *Les acteurs dans l'histoire du Droit du travail*, Colloque d'histoire du Droit du travail des 18 et 19 septembre 2003 à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques de Nantes, Centre « Droit et changement social ».

publique[9]. Il en est de même des certificats de bonne vie et mœurs octroyés par l'assemblée paroissiale, comme celui de la communauté de Palasca, délivré à l'unanimité aux frères Rinaldo et Benedittino en 1588 dans l'église Sainte Marie de Palasca[10].

La souveraineté de l'assemblée se manifeste dans le fait que c'est elle qui décide du choix des problèmes à traiter ou des personnes à engager. En ce qui concerne le problème des soins, c'est l'assemblée qui choisit le médecin et qui décide des clauses du contrat qu'elle passera avec lui. Les termes de tous les contrats l'expriment clairement. Par exemple, dans celui du 8 avril 1586, il est écrit : « *La majorité de la population et de la communauté de Belgodère étant réunie, ...d'une part, et Maître Martinetto, chirurgien d'Olmeta d'autre part, sont venus ensemble pour* ... »[11] ; commence alors l'énoncé des promesses et des obligations de chacun, assemblée et médecin.

Dans cet univers catholique, l'église étant le centre de toute l'activité de la communauté (*casa popoli*), il est normal que les réunions se déroulent dans ce lieu consacré qui rendra plus solide les clauses d'un contrat solennel. L'assemblée se réunit dans l'église pour suivre la messe comme les contrats le précisent : « *Dans l'église de Saint Thomas de Belgodère, le matin à l'heure de la messe le dimanche 11 juin 1589* »[12] ou encore « *Dans l'église de Sainte Marie de Palasca en ce dimanche 20 novembre 1588 aux environs de la deuxième heure, la majorité des hommes et de la Communauté de Palasca, dans la piève d'Ostriconi, étant réunie dans cette église pour suivre la messe et les autres offices divins, ...* »[13]. Cette participation eucharistique a pour but d'éclairer les esprits et de mettre la communauté en état de prendre la meilleure décision. Puis, après la messe, les délibérations peuvent commencer à l'intérieur de l'église, même si les discussions sont parfois violentes. Au fil du temps, la réunion se déplace de l'intérieur de l'église à l'extérieur sur la place de l'église (*su la piazza della Gesia di...*), toujours après la messe, pour diverses raisons dont, parfois, un accroissement de la population.

Le contrat, consensuel et solennel, est synallagmatique en ce sens qu'il donne des droits et des obligations aux deux parties, assemblée et médecin. En cas de non exécution, les parties sont responsables sur leurs biens propres. Cependant, la procédure ne peut être engagée que sur demande du

---

[9] Cf. P. Emmanuelli, *op. cit.*, p. 85-86.

[10] Ceppo 2, page 82, Verso du notaire Giacomo de Belgodère, in P. Emmanuelli, *op. cit.*, p. 139.

[11] « *...essendo congregato lo più e la maggior parte del popolo e Comunità de Belgodere ... per una parte e M° Martinetto Cerurgico de Olmeta per l'altra parte, sono venuti insieme...* » Ceppo 2, page 16, Verso, in *ibid.* p. 148.

[12] « *Nella Gesia di Santo Toma di Belgodere, la mattina all'hora de messa adie ondici Giungno giorno de Domenica mille cinque cento ottanta nove* ». Ceppo 2, page 97, Recto, in *ibid.* p. 146.

[13] « *Nella Gesia di Santa Maria di Palasca die vinti novembre giorno de Domenica hora segonda in circa Mille cinque cento ottanta otto. Essendo il più e la maggior parte de li homini e Comunità di detto loco di Palasca Pieve d'Ostriconi congregati in detta Gesia per sentir messa e altri divini offitii e percio...* ». Ceppo 2, p.82 Verso, in *ibid.*, p.139.

plaignant.
Si le médecin n'a pas rempli ses obligations de soins, le patient qui a dû faire appel à un autre médecin, peut demander le remboursement des frais occasionnés. Le contrat passé avec le docteur Battista se distingue par sa précision. En cas non respect de ses obligations : *« tout habitant [de Belgodère], qui aurait besoin des soins d'un médecin et d'en faire appeler un, pourrait se faire soigner aux frais du docteur Battista, qui s'engage à rembourser au patient qui en ferait la demande et en exprimerait la volonté, les sommes dépensées pour se faire soigner. Dans ce cas, il reconnaît sa culpabilité et accepte l'exécution de la sentence sur ses biens et sa personne dans le lieu où il résidera »*[14].

Si, au contraire, ce sont des membres de la communauté qui n'ont pas payé ce qui était dû au médecin, chacun des débiteurs est responsable sur ses biens propres et encourt une pénalité. Toujours dans le contrat avec le docteur Battista, le cas est prévu : *« les personnes de cette communauté qui ne s'acquitteraient pas de cette dette dans les temps marqués consentent à être condamnées, sur simple demande du dit docteur Battista, à verser le double de la somme dont ils seront débiteurs, et à laisser opérer la saisie, tant que cette somme ne lui aura pas été versée, sur tous les biens leur appartenant »*[15].
La sanction prévue par l'assemblée souveraine engage la responsabilité des personnes et rend le contrat d'autant plus sûr pour les deux parties.

2) Un contrat qui respecte la liberté des personnes

La responsabilité vise ceux qui se sont engagés et qui ont prêté serment de respecter les clauses du contrat. Néanmoins, la forme adoptée par le contrat n'est pas autoritaire. C'est en cela que ce dernier se rapproche d'une assurance. Dans un système de sécurité sociale par exemple, tous les membres concernés doivent suivre l'ensemble de la convention. Dans le système de la *Terra di Comune*, seuls les membres qui le désirent peuvent y adhérer, contrat par contrat.

Néanmoins, il ne faut pas commettre de contresens. L'autorité véritable de la communauté est l'assemblée souveraine. Celle-ci doit donc garder son unité. À l'intérieur, les votes sont obligatoires[16] et la majorité obtenue aux deux tiers des

---

14 *« ...ogni uno che di detto loco havera bisogno sotto pena de farsi curare a medici e pigliarne uno a sue proprie spese danni e interessi il quale esso medico Battista si constituisce promette pagare ad ogni riquesta e volontà che detto patiente che havera speso per farsi curare - Dandosine condamnnato cun la essecutione espedita a potere essere constretto in beni e in persona al loco dove si troverà ».* Ceppo 2, page 84, Verso, *in ibid.* p.230

15 *« ...de le quale cose ogn'uno de loro de detta Comunità a detti tempi respettivamente quelli che non pagarano a detto tempo alla riquesta semplice de detto medico M. Battista se ne dano per condannati nello doppio di quello sarano debitori con la essegutione espedita non stante la banca livata obligandone ogni sui singoli beni », in ibid.*

16 « Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, il y a une amende de 100 lires pour la commune et une autre de 10 lires pour chaque électeur absent ». Abbé Sylvestre Bonaventure CASANOVA, *Histoire de l'église corse*, Thèse pour le Doctorat es Lettres Faculté d'Aix 1931, Ajaccio, Imp. Typog., 2 Tomes, 423 pages et 227 pages, Tome I, p.256.

voix selon la procédure de l'Eglise. Si l'assemblée se divise en deux camps à peu près égaux (49% contre 51% par exemple), la majorité réelle ne peut être atteinte, apportant la preuve au cœur de la communauté d'une division qu'il faut empêcher ou du moins essayer d'apaiser.

Pour le bien de la communauté, la question doit être résolue. L'assemblée commence donc par reconnaître sa division (*« non sciando concordi »*) avant de se réunifier sur le nom de personnes sages qu'elle choisit pour trancher la question à sa place avec toute autorité. Le principe de responsabilité est toujours présent. Sur cette question précise, l'assemblée paroissiale perd l'exercice de la souveraineté selon une sanction qu'elle s'inflige à elle-même et qui frappe son manque d'unité. Le cas est arrivé à Belgodère à propos de la désignation d'un gardien des terres cultivées. L'assemblée n'ayant pu parvenir à la majorité des deux tiers sur cette question, elle a élu deux hommes, Polamaria di Judice et Tomasino di Barnabo, tous deux de Belgodère qui *« au nom de la communauté de ce lieu ont élu et élisent pour gardien des terres cultivées (de la dite presa et biade) Antonfranco di Salvatore du dit lieu, lequel est présent et accepte... »*[17].

Le devoir de l'assemblée est d'être unie puisqu'elle exerce la souveraineté. Cependant, à l'intérieur de l'assemblée unie, c'est-à-dire qui a atteint les deux tiers des voix sur une question donnée, la liberté des opposants doit être respectée.

Quand l'assemblée est d'accord pour conclure un contrat, c'est-à-dire que les deux tiers des voix se sont portés sur la proposition, il est possible que des o pposants s e manifestent. Dans la mesure où l'assemblée est unie, elle exerce son autorité : le contrat sera passé comme prévu. Cependant, les opposants qui se sont déclarés ne sont pas tenus de suivre la majorité. Cette procédure prouve que la *Terra di Comune* suit le système archaïque des contrats qui se rencontrent dans maints endroits. Il reste aux opposants la liberté de se retirer de ce contrat particulier : *« se ne levano »* lit-on en italien. L'expression traduit bien le geste. Le vote se déroule par acclamations. Soit l'assemblée est assise. Dans ces conditions, l'opposant se lève et déclare se retirer du contrat. Soit l'assemblée est debout. L'opposant s'avance alors pour se détacher du groupe et manifester son refus d'adhérer à ce contrat. Même s'il est seul, comme c'est le cas de M. Vincentello dans le contrat avec le docteur Battista, l'opposant n'est pas tenu de suivre la majorité. Son nom est inscrit au contrat pour qu'il soit écarté autant des obligations que des avantages.

---

[17] *« ...a nome della comunità del detto loco hano eletto e eleggono per guardiano de la detta presa e biade ad Antonfranco di Salvatore del detto loco quale è presente e accettante »*. Le document finit par la mention de la date : *« fait le dimanche 23 avril 1589 vers la troisième heure »*. Ceppo 2, page 92, Verso, in ibid. p.143 à 145.
Les termes traduits par « terres cultivées » représentent les *« prese »* qui sont des terres prises sur les biens communs pour être cultivées, surtout en céréales, pendant un temps donné, et les *« biade »* qui désignent des terres juste avant la récolte, d'où l'extension du terme qui signifie aussi récoltes.

Ainsi, **le système réunit à la fois l'unité communautaire et la liberté personnelle** qui sont toutes les deux relevées dans le texte du contrat, bien souvent dans la même phrase. Par exemple, dans le contrat entre l'assemblée de Belgodère et Maître Antone du 11 juin 1589, il est écrit : *« La majorité ...réunie ....dans l'église...tous d'accord (tutto concordo) d'une part, exceptés ceux dont les noms suivent ci-dessous qui s'en retirent, et le médecin Antone, chirurgien habitant Monticello, d'autre part... »*[18]. Les termes employés dans le contrat avec Maître Battista sont similaires : *« à l'unanimité (concordamente), d'une part, excepté M. Vincentello de ce lieu qui ne souscrit pas aux termes écrits ci-dessous, et le médecin M. Battista,... d'autre part »*[19].

Quand l'opposant est seul comme ci-dessus, il est mentionné en tête du contrat. Quand plusieurs membres de l'assemblée refusent d'adhérer, les noms sont regroupés en fin de contrat. Tel est le cas de celui de Maître Antone qui contient sept opposants. Enfin, il est possible également de rédiger un deuxième contrat contenant exclusivement le nom des opposants et leur décision de ne pas souscrire au contrat commun. Le cas se présente pour le docteur Martinetto dont le contrat, *« tous étant d'accord »* (*« tutto concordo »*) est *« rédigé dans l'église à l'heure de la messe le mardi 8 avril 1586 »*[20]. Or, un deuxième contrat est établi *« à Belgodère, sur la place de l'église le mardi 8 avril 1586, à la sortie de la messe »*[21] contenant le nom de cinq opposants qui refusent de souscrire au termes du contrat conclu *« dans l'heure présente »* (*« e stato fatto un contratto in hora presente »*) avec le docteur Martinetto.

Cette procédure de la liberté d'opposition a permis de vérifier la présence de femmes dans ces assemblées paroissiales. Déjà, les termes employés pour décrire la composition de l'assemblée en début de contrat implique que les hommes ne sont pas seuls. Bien souvent, le texte mentionne *« les hommes, la population et la communauté »* *« homini, popolo e Comunità »*. Cet ajout, après le terme *« homini »* semble signifier que l'assemblée se compose de l'ensemble de la communauté, hommes et femmes. Or, le nom des opposants confirme cette présence féminine et sa participation active à l'élaboration des contrats. Dans celui du docteur Antone du 11 juin 1589, sur les sept opposants, deux sont des femmes : Dames Nocentia et Donessa. Dans le deuxième contrat concernant le docteur Martinetto, celui rédigé sur la place de l'église, les noms sont ceux de cinq femmes, toutes opposées au

---

18 *« Essendo lo più e maggior parte...congregato in ditta Gesia....tutto concordo per una parte scuso li sotto scritti che si ne levano e medico Antone cirurgico habitante a lo Monticello per l'altra parte... »*. Ceppo 2, page 97, Recto.

19 *« ...concordamente per una parte e scluso M. Vincentello habitante in detto loco il quale se leva delle cose sotto scritte e il medico M. Battista...per l'altra parte »*. Ceppo 2, page 84, Verso.

20 *« ...fatta in detta Gesia...all'hora di messa a di otto aprile giorno de Marti mille cinque cento ottanta sei »* Ceppo 2, page 16, Verso, in ibid. p. 147.

21 *« A Belgodere in piazza publica die otto aprile giorno di Marti all'uscita de messa mille cinque cento ottanta sei »*. Ceppo 2, page 17, in ibid. p. 148.

choix de ce docteur[22]. Si une femme peut se retirer d'un contrat conclu par l'assemblée à l'égal d'un homme, a fortiori, cela signifie qu'elle peut donner son avis pour y adhérer.

Donc, les femmes votaient dans les assemblées paroissiales à cette époque de la fin du XVIème siècle. Le fait semble logique dans la mesure où les délibérations se passaient dans l'église après la messe qui rassemblait la totalité de la communauté. Puis, petit à petit, les délibérations se sont déroulées, toujours après la messe, sur la place du village, ce qui a contribué à disperser les femmes qui vaquaient alors à leurs occupations. De plus, cette disparition de la présence des femmes coïncide avec la période de décadence des assemblées paroissiales du fait de la volonté de Gênes d'éliminer tout pouvoir de ces assemblées, mais aussi de la perte de responsabilité des Corses qui, eux-mêmes, ont oublié leurs propres traditions au point que, dans les derniers temps, seuls les chefs de famille, et parfois seuls les notables, votaient, à l'exclusion des autres membres de la communauté. Cette période de décadence exceptée, dans sa période de plein épanouissement, l'assemblée paroissiale rassemble toute la communauté dans ses hommes et ses femmes, pour agir dans le but de permettre un développement de cette communauté qui consiste, en matière médicale, à assurer la protection de tous ses membres.

22 *« Nocienta de Juanmatteo, Margarita de Pastaccione, Rucchetta de Antonino, Lumella de Rafaello et Faustina de Antongoglielmo ».* Ceppo 2, page 17, *in ibid.*, p. 147.

II - Le but de l'assemblée paroissiale : la protection de la communauté

La volonté de l'assemblée paroissiale s'exprime dans les contrats de façon claire. Le souci premier est celui de garantir dans la communauté la présence d'un médecin (A') susceptible de prodiguer des soins à chacun de ses membres (B').

A' - La présence d'un médecin

L'assemblée tente de résoudre le problème des pays de montagnes en assurant à la communauté la proximité d'un médecin (1) et la stabilité de sa présence (2).

1) La proximité du médecin

Les contrats avec les médecins sont rédigés bien souvent dans les villages ne disposant pas d'un médecin dans leurs murs. Pour cette raison, l'assemblée porte souvent son choix sur le médecin le plus proche, comme par exemple Maître Antone, chirurgien de Monticello qui se trouve dans la même province de Balagne que le village de Belgodère, à une vingtaine de kilomètres environ. Les chiffres ne doivent pas tromper, néanmoins. La dénivelée entre les deux villages et l'obligation de passer d'un mont à l'autre demande du temps, même si les chemins muletiers coupent à travers la montagne.

Parfois, le domicile du médecin est plus éloigné. Une obligation de résidence est alors prévue dans les

clauses du contrat pour garantir la présence du médecin dans le village de montagne. Le cas du contrat avec le docteur Battista, qui est génois, en présente un exemple. Le docteur a l'obligation de résider six mois par an à Belgodère durant les trois années de la durée du contrat. Pendant les autres mois, il peut s'établir à la campagne ou dans toute autre résidence à la condition de venir à Belgodère deux fois par semaine (*« due velte la settimana »)* et d'indiquer le lieu où il réside. De son côté, le docteur Martinetto d'Olmeta convient d'assurer les visites et les soins, selon l'habitude, et de se faire remplacer par son frère Maître Antonetto chirurgien ou son fils Maître Jovancarlo en cas d'impossibilité personnelle. Dans ces clauses, se devine toute l'angoisse de l'éloignement du médecin et la recherche de la rapidité des secours qui peut sauver le malade ou l'accidenté quand le médecin est sur place.

Les termes du contrat sont, d'ailleurs, beaucoup plus précis avec le docteur Battista qui est Génois (et donc étranger) qu'avec les deux docteurs corses, le docteur Martinetto et Maestro Antone, son frère, dans lesquels il est question d'habitudes, « de façons et de forme » déjà prévues par les précédents contrats. La communauté cherche à définir le plus clairement possible les moyens de garder un docteur dans le village. Les docteurs corses sont établis ailleurs. Ils ne peuvent venir que pour assumer les visites habituelles ou quand ils sont appelés par leurs patients. Les habitants de Belgodère ont essayé avec le docteur génois d'innover en incluant une obligation de résidence, au moins six mois dans l'année. Mais, il semble que ce contrat qui devait durer trois ans ne soit pas parvenu à son terme puisque le contrat avec Maître Antone est conclu le 11 juin 1589, soit cinq mois à peine après celui de Maître Battista rédigé le 11 décembre 1588. Le climat hivernal de Belgodère, qui est quand même assez rude, a dû faire fuir le médecin génois habitué sans doute à plus de douceur.

2) La stabilité de la présence

Le fait de rédiger un contrat prouve aussi la volonté de l'assemblée de stabiliser la présence du médecin dans la paroisse.
Bien souvent, le contrat est prévu pour un an. La stabilité est assurée par le mode de paiement qui s'effectue en mesures de blé attribuées au docteur pour une année, après la récolte. Les paroissiens sont donc assurés que le médecin restera au moins le temps nécessaire pour être payé. Dans le contrat d'une durée de trois ans, le procédé est plus visible encore puisque le docteur Battista recevra son salaire au terme de chacune des trois années. *« Ce blé lui sera livré pour la première année au mois d'août prochain, pour la seconde année en août 90 et à la fin de la troisième et dernière année du contrat, à titre d'honoraires et de frais de ses services et médications »*[23]. Les habitants de Belgodère espéraient ainsi inciter leur

[23] *« ...prometteno pagarli il primo anno detto grano questo agosto prossimo venturo e per il segondo l'altro agosto delli 90 et per ultimo di detti anni darli e pagarli detto grano come è detto al fine de tal anni tre per suo salare e mercede de detta servitucura e medicatura ».* Ceppo 2, page 84, Verso, *in ibid.* p. 230.

docteur à rester dans leur paroisse pour attendre son salaire.

Le fait que ce salaire soit octroyé en mesure de blé confirme la culture paysanne et montagnarde de ces hommes qui n'ont pas d'argent comme tous les paysans pauvres et ne peuvent payer, en monnaie, les actes médicaux. Cette pauvreté écartait les docteurs habitués à une clientèle aisée. La recherche de l'assemblée était d'autant plus rude qu'il fallait découvrir un médecin sûr, relativement proche de la paroisse et prêt à être payé une fois l'an en nature.

La répartition du paiement représente une des grandes originalités de ce contrat dans la mesure où elle repose à égalité sur l'ensemble des membres de la communauté. Tous les textes font mention, en effet, de deux « *bacini* » de blé par feu[24] comme salaire du médecin. Le plus détaillé, celui conclu avec le docteur Battista, précise que les veuves et les orphelins ne doivent qu'un bassin par feu[25]. Les autres contrats ne le mentionnent pas. Mais, les termes sur des modes de paiement en vigueur dans des contrats précédents peuvent recouper les clauses du contrat du docteur Battista qui sont traditionnelles. Les veuves et les orphelins bénéficient toujours en Corse d'un statut privilégié, quelle que soit l'époque, du fait de leur situation précaire et de leur manque de soutien familial.

Ainsi, pauvre ou riche, chacun a droit aux soins médicaux parce que chacun participe aux dépenses engagées par la communauté. Le système repose sur un triple fondement, qui est l'égalité à l'intérieur de la communauté répartie simplement par feu ou par famille, la justice qui assure des soins pour tous et le sens de la responsabilité puisque les débiteurs sont condamnés personnellement sur leurs biens propres. Égalité, justice, responsabilité, les assemblées paroissiales ont utilisé leur expérience et leur bon sens pour unir en un tout ces trois vertus au service de tous.

B' - Les soins du médecin

Dernières préoccupations de la communauté, mais non des moindres, le sérieux du médecin (1) et sa capacité à soigner (2) entrent dans les préoccupations de l'assemblée paroissiale.

1) Le médecin doit être diligent

[24] Le terme vient du latin *baxinum*. Le bassin ou bachin est une unité de mesure d'environ un décalitre.

[25] *« ...le vedove e orfani uno bacino di grano per foco »*. Ceppo 2, page 84, Verso.
Ce mode de paiement prouve que, même les plus pauvres, disposaient de blé en quantité suffisante pour servir de moyen de rétribution. La propriété du sol et celle des produits du travail de l'homme n'étant pas liées en Corse, le régime des *prese* permettait, même aux nécessiteux, de garder la propriété des récoltes sur les terrains qu'ils avaient cultivés dans une partie des biens communs. (Pour les *prese*, voir supra note 17). Au XVIIIème siècle, la propriété du sol ayant progressé, l'universalité de la propriété constitue une des caractéristiques du paysage social corse. Sur ce sujet, voir Antoine ALBITRECCIA *Le plan Terrier de la Corse au XVIIIème siècle*, Thèse complémentaire pour le doctorat es Lettres, Paris, P.U.F., 1942, Marseille,

Tous les contrats insistent bien sur cette condition. Les médecins doivent être diligents, c'est-à-dire qu'ils doivent venir à l'appel de leurs patients. Le même souci de la distance et des mauvais chemins de montagne qui peuvent décourager le médecin se manifeste dans ces clauses qui tentent de l'inciter à la disponibilité et de susciter sa bonne volonté. La recherche de l'assemblée à ce sujet est évidente. Elle se vérifie dans le luxe de détails donnés pour tout appel au médecin.

La démarche incombe au patient qui souhaite la présence d'un médecin. La première fois, il doit l'envoyer chercher (*« andare a pigliarlo la prima volta »*), est-il écrit dans plusieurs contrats dont ceux des docteurs Antone et Martinetto. Le fait d'envoyer chercher le médecin implique que la famille du patient fasse le déplacement jusqu'au domicile du médecin et lui fournisse le moyen de parvenir jusqu'à Belgodère. Cette démarche est obligatoire *« la première fois »* pour les médecins corses. Ensuite, l'obligation revient au médecin de suivre son patient dans le cas d'un renouvellement nécessaire des visites.

L'assemblée paroissiale prend plus de précautions avec le médecin génois afin de mieux le convaincre. Pour le docteur Battista, l'obligation incombe toujours au patient qui doit le chercher en quelque lieu qu'il réside : *« Le docteur Battista s'engage ...à soigner tout malade de Belgodère qui en aurait besoin et en ferait la demande, sous réserve que le patient l'envoie chercher à la Bataglia ou dans tout autre lieu de la province de la Balagne où ce médecin se trouvera »*[26]. Qui plus est, il est prévu de façon explicite cette fois dans le contrat de lui rembourser les dépenses qu'un tel déplacement peut occasionner.

Ainsi, démarche, moyen de transport et frais de déplacement sont à la charge du patient. En revanche, diligence et attention sont à la charge du médecin. Car ces précautions signifient bien que le médecin doit se déplacer au moindre appel d'un patient de la communauté, quel que soit le jour et l'heure. Le contrat du docteur Battista précise que, non seulement le médecin doit venir à l'appel des patients, mais, dans ses tournée obligatoires qu'il doit effectuer deux fois par semaine quand il ne réside pas à Belgodère, *« s'il s'y trouve un patient qui a besoin de ses soins, il devra rester à Belgodère aussi longtemps que l'état du malade le nécessitera »*[27].

L'attention demandée au médecin ne consiste pas seulement dans une présence ponctuelle qui s'accompagnerait d'une rapidité d'exécution ne laissant pas la place à des soins attentifs. Une fois sur place, le médecin doit prendre son temps ou, plus exactement, il doit **donner son**

éd. Laffitte, Reprints, 1981, 274 p.

26 *« ...medico Battista obligato servire nel medicare... in detto loco ad ogni loro riquiesta et volontà con conditione poi andare a pigliarlo nel loco de la Bataglia o dove sarà nella provintia de Balagna ». Ibid.*

27 *« ...havendo risciuna persona de dette loco bisogno de detta sua arte sia obligato a stare in Belgodere fin a tanto che quella tale persona havera ». Ibid.*

temps au malade tant qu'il est indispensable à la survie de son patient. L'expérience parle dans ce passage, la longue expérience de la mort des enfants en bas âge, des femmes en couches et des hommes ou des femmes qui ne se relèvent pas de symptômes jugés trop rapidement. À une époque où l'instinct et le sens du diagnostic du médecin sont primordiaux, le temps de la consultation, de l'écoute et de la recherche des symptômes est demandé au docteur pour offrir au patient toutes les chances de survie. Le réalisme et la compassion des assemblées paroissiales donnent, ici, au corps médical une leçon qui est bonne pour tous les temps.

2) Le médecin doit soigner

L'obligation du médecin est de servir (« *servire* » est-il écrit dans le contrat du docteur Battista) et de soigner (« *curare* », « *prendre soin* » lit-on dans ceux des docteurs Martinetto et Antone). Les détails abondent. Le médecin doit « *ordonner tout médicament et sirop nécessités par l'état du malade* »[28]. Il doit les administrer (« *ministrate* ») lui-même s'il en est besoin. En retour, la charge des médicaments et des sirops incombe au patient qui doit les payer[29].

Surtout, l'assemblée appuie de façon insistante, dans ces contrats, sur l'obligation d'assister et de soigner toute personne de la communauté sans exception. Tous les contrats contiennent des formules analogues. « *Le susdit docteur Battista s'est engagé et s'engage à servir et traiter toute personne de ce lieu au chevet de laquelle il sera appelé en vertu de son art* »[30]. « *Maître Martinetto a promis et promet de soigner et de traiter toutes les personnes habitant ce lieu de Belgodère qui auraient besoin d'être soignées et de bénéficier de son art de chirurgien* »[31]. « *Le médecin Antone s'oblige et promet de soigner ou de traiter toutes les personnes de ce lieu de Belgodère qui ont besoin d'être soignées et de bénéficier de son art de chirurgien* »[32]. L'insistance revêt une signification claire : même le plus pauvre, même le plus isolé, doit pouvoir accéder aux soins médicaux. La cause se découvre dans les traditions communautaires insulaires qui ont toujours associé, sans les confondre, la personne et la communauté, avec pour résultat une méconnaissance des sentiments de solitude, au sens de délaissement, jusqu'au XIXème siècle environ. En Corse, personne ne se trouvait marginalisé ou isolé pour des raisons sociales tant la solidarité paroissiale et clanique englobait, même les plus

---

28 « *...ordinarli qualsivoglia sorte de medicine e siroppi bisognevoli a quello il quale sarà patiente et necessario* ». *Ibid.*

29 « *Con questo che esse medicine e siroppi siano pagati per il patiente* ». *Ibid.* Même obligation du patient dans le contrat passé avec Maître Martinetto.

30 « *Il detto medico M. Battista si è obligato et obliga verso detta Comunità presente et accettante come sopra, servire et medicare qualsivoglia persona di detto loco da quale sarà chiamato per conto di detta sua arte* ». *Ibid.*

31 « *M. Martinetto ha promesso et promette de curare e medicare tutte quelle persone che habitano in detto loco de Belgodere che averano bisogno de essere curati cioè medicati dall'arte cerurgica* ». Ceppo 2, page 16, Verso.

32 « *...ditto medico Antone se oblica e promette de curare sive medicare tutte quelle persone del detto loco di Belgodere che haverano bisogno essere curati et medicamenti della sua arte cirurgica* ». Ceppo 2, page 97, Recto.

faibles. L'époque des contrats, dans la dernière décennie du XVIème siècle, confirme le bienfait de la venue de saint Alexandre Sauli qui a réveillé ces traditions un peu endormies du fait de la politique répressive de Gênes. La préoccupation pressante des assemblées de ne voir aucune personne écartée des soins apporte la preuve d'une période de plein développement de ces traditions communautaires.

Cependant, les obligations demandées aux médecins restent réalistes. Ils sont tenus uniquement à une obligation de moyens. Il leur est demandé « de faire leur possible » et non pas de garantir une guérison toujours hypothétique. Ces montagnards connaissent le caractère tragique de la vie et le combat à mener quotidiennement contre la mort. Ils reconnaissent la science des médecins qu'ils respectent. Ils payent par contrat les efforts qu'ils fournissent pour venir soigner chaque membre de la communauté. Plus encore, ils recherchent, dans le corps médical, l'esprit de service, le sérieux, voire l'amour du prochain qui rend confiance, soulage et apaise. Pour le reste, ces Corses chrétiens croient que la guérison est à Dieu.

En conclusion, le régime des assemblées paroissiales donne une bonne idée de ce que peuvent entreprendre, dans les pires difficultés, des communautés vivant de leurs traditions et conscientes de leurs responsabilités. Le XVIIème siècle voit décliner cette puissance d'invention. Pourtant, au XVIIIème siècle, quand Pascal Paoli créera une Constitution, entre 1755 et 1769, il puisera dans l'esprit communautaire et reprendra ces traditions, dont le système de l'assemblée paroissiale, comme fondement des institutions nouvelles[33].

[33] Sur l'esprit et les institutions de la Constitution corse au XVIIIème siècle, voir M-T Avon-Soletti *La Corse et Pascal Paoli - Essai sur la Constitution de la Corse*, 1999, 2è édition 2001, Ajaccio, La Marge, 1200 pages.

Lama
Petralba
Pieve di
Novella
Vallica
Pieve
Palasca
Olmia
Pieve di
S. Antonio
Ochiatona
Belgodere
Corbo
Poragiola
Giussani
Caccia
Oltricone
Costa
Nessa
Palude
Ville
Forelli
Lozari
Regino R.
S. Pelonzato
Capuccini
Mausoleo
Monticello
R
Pieve di
Muro
C. Rassa
S. Antonio
S. Andrea
Convento
Palombara
S. Susanna
S. Reparat
Pieve
Pieve
d'Olmi
Palmento
Corbara
Torre
Occhioni
I. Rossa
di Aregno
Cassani
Longhirea
Aregno
Pigna
Vallitone
BALAGNA
Pravali
Loreto
Lumino
ALGAGLIOLA
S. Damiano
S. Restitut

LES FONDEMENTS DE L'ŒUVRE DES JARDINS DE FAMILLE A MARSEILLE : 1910-1939

Pierre ESPOSITO

« Afin de remplir son but d'études et de réalisations d'œuvres sociales », l'association catholique la Provence Coopérative se dote, le 30 janvier 1910, d'une section consacrée à la fondation de jardins ouvriers à Marseille. L'œuvre des Jardins de Famille est ainsi créée sous l'impulsion de quelques notables de la ville, notamment M. Joseph AIGUIER, sensibilisés à l'action de l'abbé LEMIRE, véritable instigateur du mouvement des jardins ouvriers en France et fondateur, en 1896, de la Ligue Française du Coin de Terre et du Foyer. Durant le premier tiers du XXe siècle, l'œuvre des Jardins de Famille pose, à Marseille, les fondements d'une a ction s ociale originale, visant à « favoriser la famille, au point de vue matériel, moral et hygiénique, en lui procurant, par la culture d'un jardin potager :

- un supplément de ressources,
- un encouragement à la prévoyance et à l'épargne,
- une distraction saine,
- un plaisir que toute la famille partage,
- et une sorte de sanatorium, où les parents viennent avec leurs enfants respirer librement au grand air et faire provision de santé ».

Le 30 janvier 1910, sur la proposition de Joseph AIGUIER, « la Provence Coopérative « a décidé la fondation d'une œuvre de jardins ouvriers sous le nom de « l'Oeuvre des Jardins de Famille ». Appel a été fait à des amis pour constituer le Comité de l'œuvre et cet appel a été entendu. Des démarches procurèrent aussi un comité de patronage et des membres d'honneur, parmi ces derniers il y a des associations : La Ligue du Coin de Terre et du Foyer, la Fédération des Jardins Ouvriers du Sud-Est, la Société Forestière « le Chêne ».

Il est demandé à Frédéric MISTRAL de devenir le président d'honneur de l'Oeuvre. Celui-ci accepte en rédigeant une lettre en provençal, dont voici la traduction :
« Monsieur le Président, d'abord que je vous remercie que vous puissiez me mettre président d'honneur de l'Oeuvre si belle des Jardins de Famille. Quand j'étais petit, la première des choses qu'on avait le goût de faire, c'était un petit jardin contre la porte de la maison sous le trou de l'évier : ce qui prouve que le jardin d'Adam au paradis terrestre est rappelé par la nature tête de l'enfant. C'est pourquoi votre entreprise du moment qu'elle est naturelle ne peut-être que saine et devenir populaire. A vous donc mon bon salut : qui jeune plante, vieux chante ».

L'abbé LEMIRE accepte, quant à lui, d'être membre d'honneur de l'Oeuvre.

A l'époque, le Comité de l'Oeuvre détermine :

. Les bienfaits sociaux des Jardins de Famille.

Aide aux familles nombreuses. Lutte contre le taudis et la tuberculose. L'Oeuvre des Jardins de Famille procure aux familles nombreuses et laborieuses, la jouissance d'un petit jardin, pour y cultiver à moments perdus, des légumes destinés à la consommation familiale. Elle administre neuf groupes ou parcs de jardins ayant ensemble une superficie de treize hectares, où 360 familles françaises cultivent des légumes. L'ensemble de cette production dépasse 250 000 kilogrammes par an qui, aux prix actuels, représentent pour ces familles une notable économie, à laquelle vient s'ajouter celle des petits verres, car l'amour de la terre fait déserter le cabaret. La réunion de famille au grand air, le travail en commun, une nourriture saine et abondante resserrent les liens de la famille et entreprennent une lutte efficace contre le taudis, l'alcoolisme et la tuberculose. Ces avantages sont au bénéfice des 1 850 personnes qui constituent le groupement des Jardins de Famille. Les Jardins de Famille font simultanément œuvre agricole et œuvre sociale. L'œuvre agricole se manifeste par l'étendue des surfaces cultivées, l'importance des récoltes et les nombreux prix et récompenses obtenus à différents concours. L'œuvre sociale se manifeste par les différentes institutions organisées au sein des Jardins de Famille, parmi lesquelles nous citerons les plus utiles.

1. Un cours d'infirmières auxiliaires professé par des infirmières diplômées de la Croix-Rouge et fréquenté par les jeunes filles des familles bénéficiaires des jardins.
2. Un groupe d'étude où des hommes de cœur et d'action, avocats, médecins, industriels, ingénieurs, sociologues, viennent expliquer à un auditoire de jeunes travailleurs les différents problèmes sociaux de la vie moderne.
3. Des causeries agricoles faites par des spécialistes, initient les ouvriers urbains au métier agricole sans la connaissance duquel le retour à la terre est une utopie.
4. Une caisse de Crédit Mutuel et une caisse dotale enseignant à la jeune génération les bienfaits de l'épargne.
5. Enfin, notre Bulletin des Familles sert de trait d'union entre les bénéficiaires et les administrateurs et leur apporte tous les mois des avis utiles.

Le groupe de Fondacle (quartier de Saint-Julien) représente le berceau de l'Oeuvre des Jardins de Famille. S'en suivent d'autres groupes du Canet, à la Serviane (Trois-Lucs), à la Pomme, aux Aygalades (quartier des Accates), à Sainte-Marguerite, à la Capelette, à la Valentine (quartier de l'Eure) et à Mazargues le long de la traverse Desautel. A Mazargues, le 22 avril 1930, le groupe de jardins prend le nom de groupe Desautel. A la mort du fondateur de l'œuvre, le groupe Desautel, de 2,75 hectares appartenant

à l'œuvre, prend le nom de groupe Joseph Aiguier. L'œuvre acquiert également un terrain aux Trois Lucs, au lieu dit de l'Eure, de 88,17 ares, le 23 décembre 1933. Il prend en 1996 le nom de groupe Magali Aiguier. Le groupe du Roi de Pique est frappé d'alignement en 1970 et disparaît la même année. A cette occasion, l'œuvre achète un terrain de 1,07 hectare, traverse de la Serviane, le 19 octobre 1970. Ce groupe prend le nom de Berre-Pastour, fondateur. Depuis 1994, l'œuvre des jardins de famille est devenue le Comité Local de Marseille de la Ligue Française du Coin de Terre et du Foyer / Fédération Nationale des Jardins Familiaux.

Des annonces sont faites dans le Soleil du Midi et la Croix de Marseille pour chercher des terrains. Suite à cette annonce, 28 terrains sont signalés dont il est retenu les terrains de Fondacle, Saint-Julien et les Olives. Le 4 mai 1923, le sénateur Paul STRAUSS publie un article sur l'Oeuvre dans le Petit Marseillais. Des conférences sont organiser dans différentes associations pour promouvoir les bienfaits des jardins ouvriers. Tout autour de Marseille des jardins se créés.

En 1916, on assiste à la création des « potagers des veuves de guerre » pour avoir des légumes pour leurs enfants et l'oubli de leur chagrin. Grâce aux bons résultats obtenus, il est décidé de réserver des parcelles pour les femmes dans tous les groupes. Suite à cette initiative, une lettre de félicitation est adressée par le Président de la République, Raymond POINCARE, pour cette initiative accompagnée d'une somme de 300 francs à titre d'encouragement. Tous les quotidiens de Marseille publient la lettre.

Le dimanche 30 septembre 1923, le ministre de l'hygiène, M. Paul STRAUSS, visite le groupe du Canet en la présence de M. le Préfet, Monsieur le Maire, Monseigneur CHAPTAL, secrétaire général du Cardinal DECHOIS. Attirée par les jolis paysages des jardins familiaux, la société des excursionnistes marseillais visite plusieurs groupes, le 28 avril 1929, notamment les groupes La Pomme et Fondacle.

L'Oeuvre des Jardins de Famille est une institution de bienfaisance qui a pour but de favoriser les familles nombreuses en leur procurant la jouissance d'une des parcelles de terrain pour y cultiver des légumes destinés à la consommation familiale. Les jardins luttent aussi sans bruit mais avec succès contre l'alcoolisme par l'occupation qu'ils procurent au père de famille qui, en allant fréquemment travailler son jardin, déserte le bistrot, au grand avantage de sa santé, de son porte-monnaie et de la paix familiale. Les jardins de famille ont aussi une heureuse influence sur le développement de la personne humaine, favorable à l'esprit de famille. Des causeries agricoles sont faites par la Société d'Agriculture des Bouches-du-Rhône à la Faculté des Sciences de Marseille. Des concours de culture sont organisés pour encourager les bonnes volontés. Un groupe d'étude sociale est organisé : des causeries sont faites par des jeunes avocats, des ingénieurs, des

hommes d'affaires, des étudiants et sont suivies par des jeunes gens avides de s'instruire sur des questions sociales si mal connues des travailleurs. Des cours d'infirmiers auxiliaires sont professés par des infirmières diplômées de la Croix Rouge. Cet enseignement est suivi avec assiduité et profit. Une caisse de Crédit Mutuel, la première créée dans la région du Midi, facilite l'épargne et permet à ceux qui désirent emprunter de le faire pour des buts utiles. Une Caisse de Prêts d'Honneur donne un complément de garantie. Une Caisse Dotale prépare l'avenir des enfants qui naissent au sein des Jardins de Famille. Malgré toutes les précautions dictées par l'Ordre et la Prévoyance, il y a des cas qui ne peuvent relever que de la charité pour les soulager. La Caisse de Secours a été créée, et elle intervient en cas de maladie, décès, naissance ou autres causes mettant la famille à rude épreuve.

Les cures d'air sont mises à la disposition des familles pour offrir une sorte de sanatorium, où les parents viennent avec leurs enfants respirer librement au grand air et faire provision de santé.

L'attribution des jardins de famille a donc eu un impact social diversifié sur la ville de Marseille.

3 Semptembre 1922

Inauguration du groupe de Jardins du CANET par l'Abbé Jules Lemire
fondateur des jardins ouvriers et familiaux de France - octobre 1896
A sa gauche, le Docteur Joseph Pastour - Vice président de l'œuvre des Jardins de Famille.
A côté, M. Joseph Aiguier - Président et Fondateur de l'œuvre des Jardins de Famille.
Devant M. Joseph Aiguier - Magali Aiguier, fille de M. Joseph Aiguier, tenant un bouquet de fleurs et d'autres personnalités...
(Collection Aiguier)

1922

Femmes et enfants de jardiniers entourent le Docteur Joseph Pastour,
M. Joseph Aiguier avec quelques membres du bureau de l'œuvre des Jardins de Famille.
(Collection Aiguier)

Quau jouine planto, vièi canto !

Frédéric MISTRAL
Président d'honneur

Œuvre des Jardins de Famille

81, Rue de la Palud, 81
MARSEILLE

Affiliée à la
Ligue du Coin de Terre et du Foyer
reconnue d'utilité publique

REGLEMENT

L'Œuvre des **Jardins de famille** procure aux travailleurs la jouissance d'un lopin de terre :

1° — Pour cultiver des légumes destinés à la consommation familiale ;

2° — Pour leur permettre de venir en famille respirer le bon air (cures d'air) ;

3° — Pour leur faciliter les moyens de devenir un jour propriétaires du foyer familial, grâce aux économies réalisées.

ORDRE — TRAVAIL — FAMILLE

telle est la devise et le programme des **jardins de famille**, pour le fonctionnement desquels le règlement suivant a été élaboré.

I. — ENTRÉE EN JOUISSANCE

ART. 1 — Les **Jardins de Famille** vacants sont attribués à des familles Françaises, ne jouissant pas d'autre jardin et n'habitant pas en garnis mais dans

Lors de la cessation de jouissance pour démission ou renvoi, cet abri doit être enlevé dans les quinze jours qui suivent la cessation de jouissance. Passé ce délai le dit abri est considéré comme abandonné et reste la propriété de l'Œuvre.

ART. 7 — Il est interdit d'habiter au jardin et d'y faire la lessive.

ART. 8 — Le Bénéficiaire doit cultiver lui-même son jardin, avec l'aide des membres de la famille vivant sous le même toit. Sous aucun prétexte, il ne peut confier cette culture à un parent, ou à un ami salarié ou non et cela sous peine de renvoi immédiat.

En cas de maladie ou d'empêchement légitime et momentané, le Bénéficiaire doit avertir les Administrateurs qui statuent.

ART. 9 — Le jardin doit être cultivé *avec soin, d'une façon intensive*, et planté de légumes variés, de façon à obtenir plusieurs récoltes dans l'année.

Les pommes de terre ne doivent pas occuper une surface supérieure au quart du jardin.

ART. 10 — Le Bénéficiaire nouvellement admis dans l'Association et peu familiarisé avec le travail de la terre, trouve auprès du chef du groupe et des délégués les conseils pratiques lui permettant de tirer le meilleur profit de son jardin.

main avec bonne grâce pour l'exécution des travaux d'intérêt général. (Environ 12 heures par an).

ART. 17 — Ils doivent s'abstenir d'importuner les co-bénéficiaires et les propriétaires voisins.

ART. 18 — Les animaux ne doivent pas pénétrer dans les groupes.

ART. 19 — Chaque chef de famille doit surveiller ses enfants ; il est responsable des membres de sa famille, tous soumis aux mêmes devoirs.

Les enfants atteints de maladie contagieuse ne doivent pas fréquenter les groupes.

ART. 20 — Toutes les personnes fréquentant les **Jardins de Famille** doivent avoir une tenue convenable et décente et observer la plus grande vigilance dans les manières, les paroles et les chansons. Les oreilles des enfants et des jeunes gens ne sauraient trop être respectées.

ART. 21 — Par mesure d'hygiène les détritus, papiers, boîtes de conserves, etc... doivent être détruits ou enfouis dans le sol.

Les W.C. établis dans les groupes sont faits pour être utilisés.

IV.— ORGANISATION DES GROUPES

ART. 22 — Dans chaque groupe, les titulaires choisissent chaque année, parmi eux, les délégués qui forment le Conseil du groupe.

LES TRACES DU PASSÉ

"La nouvelle loi des Assurances Sociales d'octobre 1935"

Charles BONIFAY

La trace du passé que nous découvrons ensemble aujourd'hui nous ramène 70 ans en arrière .

Pour 50 centimes nous aurions pu alors nous procurer, et dans son intégralité, ce hors série du quotidien "Le Journal " qui nous offrait un " Guide pratique sur la nouvelle loi des Assurances sociales".

Autour de ce vestige quelques commentaires semblent s'imposer. A commencer par « Le Journal » lui-même. Il s'agit, à l'époque, d'un titre à grand tirage qui n'est devancé que par " Le Petit Parisien " qui culmine alors à 1 500 000 exemplaires. Créé dans les années 1880 " Le Journal " atteindra près d'un million d'exemplaires avant 1914 pour se maintenir dans les années 30 autour de 500 000.

La médiatisation étant encore très embryonnaire, un quotidien de cette envergure constituait donc à la fois un grand moyen d'informations et de communications. Ce sera le cas de ce numéro hors-série qui va toucher une large partie de la population concernée par les nouvelles dispositions législatives, qu'il s'agisse de salariés (commerce, industrie mais aussi monde paysan), des employeurs, des bénéficiaires de la loi de 1930, comme de nouvelles catégories d'assujettis car cette nouvelle législation qui modifie en l'améliorant et en simplifiant la loi d'origine va aussi en étendre le champ d'application.

La loi de juillet 1930 ne se met en place qu'avec hésitations et tâtonnements, d'autant plus compréhensibles que la gestation a été difficile.

Le vote n'a été obtenu qu'après une dizaine d'années de débats, d'affrontements et de blocages multiples qui vont laisser des traces profondes. Pour faire bref, l'enfant n'était pas désiré, ni même souhaité par le cercle de famille. D'où un premier texte mort-né en 1928. Enfin la loi de 1930, mais les Français qui vont bénéficier individuellement de cette protection sociale, la connaissent mal et l'opinion publique s'inquiète par ailleurs de sujets plus importants et plus graves, qui viennent obscurcir l'horizon, qu'un effort de compréhension est nécessaire même si on le limite à quelques points forts avant et après 1935.

La crise économique de 1929 qui commence progressivement à faire sentir en France ses effets négatifs.

L'instabilité politique qui mérite quelques instants d'attention. On pourrait estimer à première vue que la stabilité présidentielle est un aspect rassurant : élu en 1932 après l'assassinat de Paul Doumer, le président Lebrun va rester en fonction jusqu'en juillet 1940. Il ne se retirera, sans démissionner, qu'à l'arrivée du Maréchal Pétain.

Mais l'instabilité est dans les profondeurs. Les gouvernements vont se succéder, et des événements graves se précipitent qui, eux surtout, vont provoquer le changement de régime.

Les événements du 6 février 1934 qui vont déclencher, en réaction, la grève générale du 12 février et la création d'un front commun entre les partis de gauche (socialistes, communistes, rejoints par les radicaux).

Les élections municipales l'année suivante, sont favorables à la gauche qui confirme sa victoire par le « serment du rassemblement populaire » à la Bastille le 14 juillet 1935, autour de Blum, Thorez et Daladier. Marcel Cachin crée l'expression choc de « front populaire ».

C'est à ce moment que se situe notre progressivement " Journal" et ce hors-série qui retient notre attention aujourd'hui et surtout celle de ses milliers de lecteurs dans ces premiers jours de novembre 1935. Nous allons y revenir mais avant un simple survol des événements qui vont suivre :

Les élections législatives de mai 1936. Le ministère du Front populaire de Léon Blum et, dans la foulée, les accords Matignon du 8 juin 1936.

L'affaire Salengro. Le ministre de l'Intérieur de Léon Blum, victime d'une campagne de presse concernant des accusations relatives à des faits survenus pendant la guerre, en 1915, pour lesquels il avait d'abord été condamné à tort, puis acquitté dès 1915. Le harcèlement de la presse (surtout de Gringoire) poursuit Salengro jusqu'au suicide en novembre 1936.

Dès le mois de juin 1937, le Sénat pousse Blum à la démission en lui refusant les pleins pouvoirs. Après un bref gouvernement du radical Chautemps, un deuxième ministère Blum est renversé par le Sénat en 1938. C'est la fin du front populaire.

Sur le plan de la politique étrangère, les accords de Munich de septembre 1938 signent l'abandon de la Tchécoslovaquie par ses alliés, dont la France. La Seconde guerre mondiale va éclater. Hitler envahit la Pologne le 1er septembre 1939. La France et l'Angleterre déclarent la guerre à l'Allemagne le 3 septembre 1939.

Revenons en 1935 et à notre sujet. Le conseil des ministres du 31 octobre 1935 adopte un projet de loi basé sur les deux décrets déjà signés : le premier, daté

du 28 octobre, concernant les assurés sociaux du commerce et de l'industrie, le second, daté du 30 octobre, applicable aux assurés sociaux de l'Agriculture. Ils sont présentés par le Ministre du Travail L.O. Frossard. Nous ne trouvons pas de trace de cette proposition ailleurs que dans le "hors-série" du journal non daté (probablement mis en vente dès le début novembre de 1935) et qui contient, avec les deux articles de L.O. Frossard et de Max Bonnafous un " guide pratique " faisant la synthèse des modifications apportées aux textes de 1930. Cette documentation très claire et très pédagogique doit permettre aux nouveaux bénéficiaires des assurances sociales des deux grands régimes, ainsi qu'aux employeurs d'avoir une information très satisfaisante sur les droits et leurs obligations de chacun.

Ce " Journal" regroupe en quatre chapitres aux questions essentielles qui se posent sur :

- ce que doivent savoir les employeurs,
- ce que doivent savoir les assurés,
- la nouvelle organisation administrative ,
- les assurances sociales et le monde paysan.

Pour nous en tenir aux idées force de cette réforme législative :

- le plafond d'assujettissement est maintenu c'est-à-dire que tous les salariés ne sont pas assujettis aux assurances sociales, on se contente de relever le plafond du salaire au-dessous duquel on est assuré social. La généralisation n'interviendra qu'en 1945.

- La prise en compte des revenus salariaux sera variable selon la taille des villes (plus ou moins de 200 000 habitants) et selon le nombres d'enfants.

- Les assurances sociales vont bénéficier à de nouvelles catégories de travailleurs :

    - les travailleurs à domicile,
    - les VRP non patentés,
    - les employés hôtels – cafés – restaurants,
    - les taxis, porteurs de bagages, ouvreuses de théâtre,

- Les cotisations se répartissent à égalité : employeur 4 % - salarié 4 %.

La réorganisation administrative se traduit concrètement par la suppression des unions de réassurances et leur remplacement par des unions régionales aux pouvoirs plus étendus en matière financière et qui se voient aussi attribuer un rôle nouveau dans le domaine de la prévention et de l'arsenal sanitaire (pour anticiper sur ce point sur l'un des principes fondamentaux des ordonnances de 1945).

Signalons enfin, puisque notre propre région se trouve concernée, une disposition particulière concernant le département de la Corse. La carte des nouvelles unions régionales prévoit qu'un service des assurances sociales est maintenu à Ajaccio mais qu'il est rattaché au service régional de Marseille.

Ce même conseil des ministres du 31 octobre 1935 adopte des mesures de simplification administrative qui entraînent des réductions d'effectifs (la moitié environ par des retraites anticipées).

Par ailleurs, des économies sont prévues sur deux ans, de l'ordre de 20 %.

Enfin, les droits aux assurances sociales sont maintenus en période de chômage (la crise de 1929 pointe ici son nez).

Pour me résumer sur le contenu de la « nouvelle loi », quelles qu'en soient ses métamorphoses juridiques : on peut soutenir que ces différentes mesures vont largement faciliter les avancées de la loi de 1930. Elles vont aussi préparer le terrain d'implantation de la future Sécurité sociale. Mais, au fait, que reste t'il de cette « nouvelle loi » sinon un « hors-série du Journal » d'un jour imprécis de l'automne 1935 ?

Dans la tourmente qui se prépare, dans ces coups de vent qui l'annoncent, sous l'autorité d'un Président du Conseil au destin sombre et tragique (Laval va rester Président du Conseil de mai 1935 à janvier 1936. Il démissionnera à la suite des remous violents provoqués par l'affaire Stavisky. Comment ce projet de loi est-il arrivé sur la table de ce conseil des ministres présenté par un certain Ludovic Oscar Frossard. Quel est le parcours de cet homme, à l'aspect austère, très III^è^ république ? Il a été un des premiers adhérents du Parti Communiste qui se crée en 1920. Il en est même devenu le secrétaire général ; mais en 1923 mis en demeure de choisir entre la Franc-Maçonnerie dont il est membre, et le PC, il décide de quitter le Parti, (tandis que d'autres vont faire le choix inverse, tels Malvy et Cachin). Il a 46 ans. Il sera plus tard ministre du gouvernement de Vichy. Il meurt en 1946, avant que son procès ne vienne en jugement.

Quant à Max Bonnafous, qui sera également ministre sous Vichy (Agriculture et Ravitaillement), il bénéficiera d'un non-lieu pour faits de résistance. Son article mériterait d'être signalé pour sa pertinence.

Ainsi, autour de cette trace du passé dans ce bulletin régional, trois parcours se croisent au sujet d'un texte qui peut paraître insolite dans le contexte de l'époque.

Y-a-t' il une nouvelle loi sur les assurances sociales en 1935 ? Il n'y a semble t'il qu'un journal pour en parler aux Français.

En fin de réflexion, je crois qu'il a bien fait d'en parler car le contenu de ce « Journal » nous démontre qu'une étape nouvelle est belle et bien franchie sur le long chemin malaisé de notre protection sociale.

Une dernière réflexion : clin d'œil du hasard ou signe du destin ? Dans ce même été 1935 tandis que se rédigeaient laborieusement à Paris ces textes de réforme de nos assurances sociales, loin de nous, dans ces Etats-Unis secoués par la crise de 1929, était promulguée une loi "sur la Sécurité Sociale".

De ce côté de l'Atlantique, l'approche inconfortable d'une forme de protection sociale vers laquelle nous tendons sans en connaître encore le nom ; de l'autre côté, l'apparition d'une formule éblouissante, qui fera très vite le tour du monde, mais derrière laquelle cette Amérique, caractérisée depuis l'origine par un goût du risque, va rassembler à la hâte les éléments concrets d'une protection sociale qui paraît le mieux répondre à ce besoin nouveau de sécurité.

LE JOURNAL

N° hors série

*** PARIS, 100, RUE DE RICHELIEU
Téléph. : Richelieu 81-54 et la suite ***

Le numéro : 0 fr. 50

La Nouvelle Loi des Assurances Sociales

Applicable à partir du 1er janvier 1936
(Journal Officiel *du 31 Octobre 1935*)

GUIDE PRATIQUE

à l'usage

DES EMPLOYEURS, DES ASSURES ET DES AGRICOLES

"Le principe de la loi n'est pas contesté. Mais son application a fait apparaitre la nécessité d'une réforme sérieuse..."

"On a essayé de répartir d'une manière équitable entre les générations des charges sous le poids desquelles la nôtre risquait d'être accablée..."

50

AVEC AVANT-PROPOS DE

L.-O. FROSSARD

Ministre du Travail

LA NOUVELLE LOI DES ASSURANCES SOCIALES

L'esprit de la réforme

par L.-O. FROSSARD

Ministre du Travail

En procédant à la réforme de la loi des Assurances sociales, le Gouvernement s'est efforcé de répondre au vœu général du pays.

Le principe de la loi n'est plus contesté. Mais son application a fait apparaître la nécessité d'une réforme sérieuse.

Le texte nouveau, qui vient de recevoir l'approbation du conseil des ministres, s'inspire à la fois des résultats d'une expérience de cinq ans et des divers projets, d'initiative parlementaire et gouvernementale, que cette expérience avait suggérés.

Il a le mérite de pouvoir entrer tout de suite en vigueur et d'être accepté par l'ensemble des organisations mutualistes et syndicales qui, dans la période difficile des débuts, ont apporté à l'application de la loi, et d'abord à sa défense. la plus précieuse collaboration.

Il réduit les charges qui pesaient sur l'économie nationale sans porter atteinte aux droits des assurés.

Comment a-t-il été possible d'obtenir ce résultat, de réaliser ce double dessein, en apparence contradictoire ?

On s'est attaché à simplifier la loi, et, par conséquent, on a diminué du même coup les frais de gestion administrative. On a renforcé le contrôle et on compte que ce contrôle plus sévère permettra, du côté des employeurs, de prévenir les défaillances, et, du côté des assurés, d'atteindre les abus.

[illegible] équitable, entre les générations, des charges sous le poids desquelles la [illegible]

[illegible]'hui un monument impérissable. La réforme ne peut marquer qu'une étape.

[illegible] l'homme qui en assume la lourde responsabilité ne s'est soucié que [illegible] ochera pas, en tout cas, d'avoir compromis l'avenir d'une loi qu'il [illegible] iart de siècle — et, sans doute, pour la plus précieuse conquête du monde

Carte des Services Régionaux

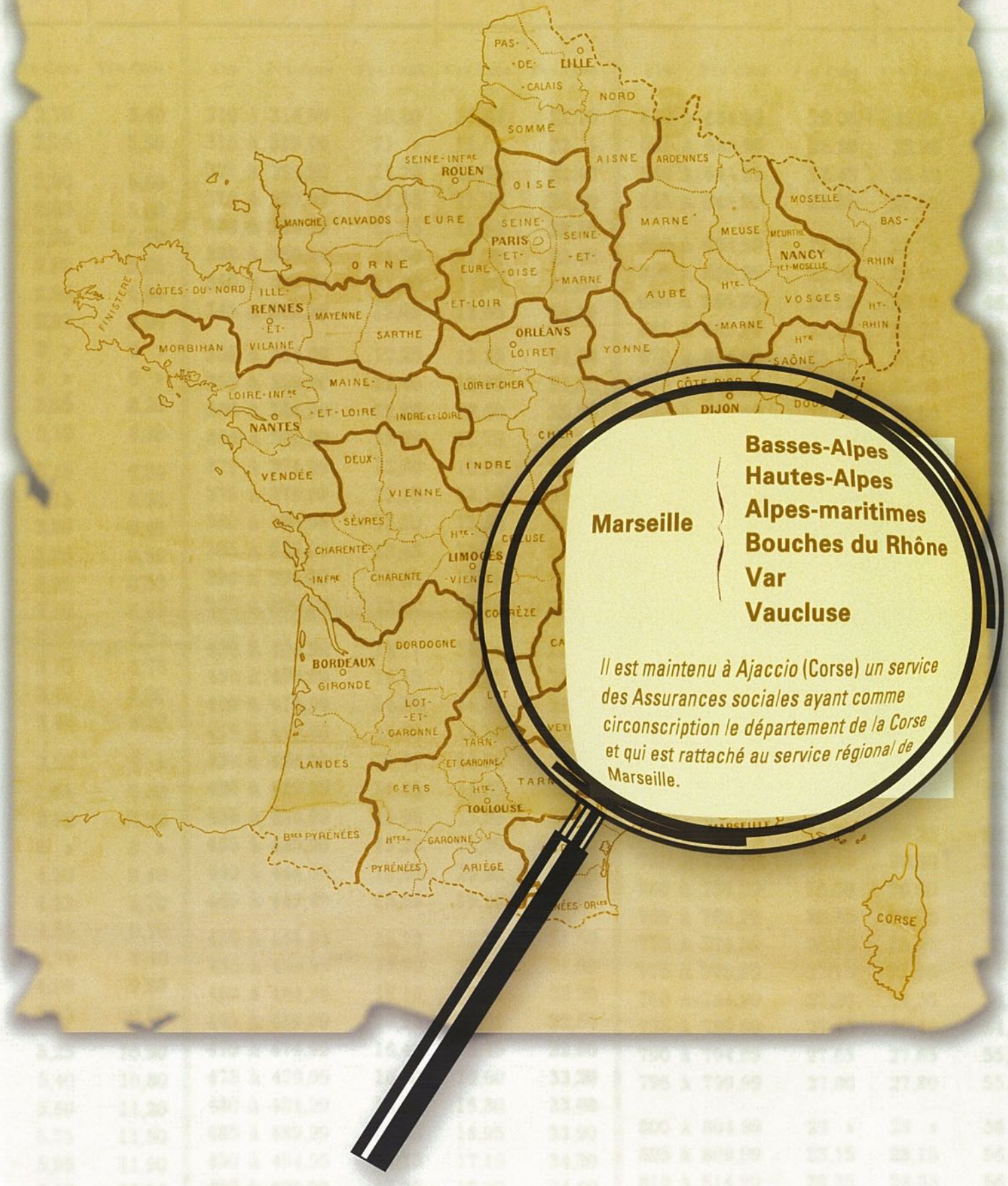

Marseille

- **Basses-Alpes**
- **Hautes-Alpes**
- **Alpes-maritimes**
- **Bouches du Rhône**
- **Var**
- **Vaucluse**

Il est maintenu à Ajaccio (Corse) *un service des Assurances sociales ayant comme circonscription le département de la Corse et qui est rattaché au service régional de* Marseille.

Note de lecture

Dockers de la Méditerranée à la mer du Nord. Des quais et des hommes dans l'Histoire, Edisud, Aix-en-Provence 1999, 238 pages.

Alain RUGGIERO

Sous ce titre se trouvent rassemblées les communications présentées au cours du colloque international organisé en Mars 1999 par Jean Domenechino, Jean-Marie Guillon et Robert Mencherini de l'UMR TELEMME, laboratoire de l'Université de Provence qui est au premier rang des recherches d'Histoire Sociale relatives au Sud-Est français. Après une préface de Gérard Chastagneret qui insiste sur la mythologie qui entoure cette profession et tout l'intérêt qu'il y avait à travailler sur cette catégorie aux marges du monde ouvrier, suivie d' une introduction de Jean-Marie Guillon et Robert Mencherini, qui justifient la comparaison Nord/Sud de ce colloque, les communications sont regroupées en quatre ensembles constituant autant de parties de ce volume qui permettent d'aborder différents aspects de ce métier. « *L'organisation du travail sur les quais et son évolution* » est ainsi illustrée dans une perspective comparatiste tout d'abord par la communication de Marc Doria, « *les dockers de Gênes : le travail entre économie et politique de 1800 à la Seconde Guerre mondial e* » qui montre l'évolution d'un métier de la corporation vers une libéralisation qui n'évite pas la main mise des « confidents » qui confisquent à leur profit le recrutement de la main-d'œuvre jusqu'à l'instauration du Consortium autonome du port de Gênes et après d'âpres luttes sociales au rôle accru des coopératives de travailleurs qui jusqu'à leur démantèlement par le régime fasciste tiennent une place de premier plan dans l'activité du port. Dieter Läpple présente ensuite « *les mutations des ports maritimes et les conséquences pour les dockers et les régions portuaire s* » à partir de l'exemple de Hambourg entrepôt, port de transit puis de fixation d'industries portuaires après la seconde guerre mondiale alors que la révolution technologique que représente l'usage intensif du conteneur déplace sur le lieu d'implantation de l'expéditeur ou du destinataire des tâches traditionnellement effectuées dans la zone portuaire et que les entrepôts se fixent désormais à l'intérieur des terres. Désormais, même les périodes de fortes croissances du trafic et du volume des marchandises manutentionnées ne sont pas marquées par une augmentation corrélative de la main d'œuvre oeuvrant dans les activités « logistiques ». Noël Whiteside étudie ensuite « *l'organisation du travail et le développement du syndicalisme dans les ports britanniques avant la seconde guerre mondiale* ». Cette communication, traduite comme la précédente par Jacques Tourrel montre notamment que l'hétérogéneité des situations dans les ports britanniques aussi bien sur le plan de leur gestion que de leur fonctionnement et de leur réglementation fut un frein au développement de structures syndicales nationales même si l'intransigeance patronale et une politique gouvernementale qui cherchait à rationaliser le travail dans les ports, plus ou moins dynamique selon les périodes, contribuaient au contraire à l'émergence d'un syndicalisme national. La

communication d'Elisabeth Claverie sur « *le passage du portefaix au docker* » souligne à travers l'exemple marseillais ce passage de l'artisanat à l'âge industriel où du fait de l'abondance de la main-d'œuvre il n'y eut pas d'amélioration de l'organisation du travail sur les quais et où les conditions faites aux dockers se dégradaient dans les années 1930. Pour des temps plus contemporains, Jean Domenechino analyse ensuite « *les processus d'embauche jusqu'à la loi de 1992* » et leur complexité pour des travailleurs qui ne sont pas au sens juridique du terme des « salariés ». Depuis 1993 c'est la disparition du processus collectif d'embauche qui caractérise le travail sur les quais et le rattachement des dockers à des entreprises de manutentions qui ne peuvent que donner des conditions très différentes aux membres d'une profession qui jusque-là avaient travaillé selon les mêmes règles.

« *Les Communautés de dockers et le syndicalisme* » font l'objet d'une deuxième partie, à partir là encore d'exemples très variés géographiquement. Claude Geslin présente « *le syndicalisme des dockers en Bretagne avant 1914* », à travers les luttes syndicales parfois violentes mais peu coordonnées qui marquent la vie des ports bretons avant 1914. Jordi Ibarz Gelabert retrace « *cent ans de syndicalisme et de luttes syndicales portuaires à Barcelone* » ; la continuité des luttes syndicales est mise en valeur, même si elles sont caractérisées par la place que prend l'Etat dans l'organisation du travail portuaire à partir de 1939 au point que les dockers dépendaient finalement davantage des organismes d'Etat que de leurs propres entreprises. Erik Nijhof présente « *les dockers de Rotterdam et leurs syndicats de 1880 à 1965* ». L'action syndicale y fut probablement ralentie par le va-et-vient des journaliers, les travailleurs de loin les plus nombreux, entre des activités spécifiquement portuaires et d'autres métiers. L'absence de positions de défense commune explique la précarité de la condition des travailleurs du port avant 1945. La réglementation du travail en général, les revendications syndicales et l'intérêt bien compris des employeurs provoquèrent dans les dix ans qui suivirent la guerre de profondes modifications dans l'organisation du travail : dé précarisation, emploi régulier, congés. Hélène Chaubin étudie ensuite « *les dockers et leurs syndicats en Corse des années 1930 aux années 1960* », c'est-à-dire à une époque marquée par la crise, les accords de 36, la guerre et les à-coups du trafic portuaire. Les petits ports sans dockers permanents ont pu difficilement faire face aux conséquences de cette période troublée où la main d'œuvre fait défaut avant que les outils de travail soient eux-mêmes touchés directement par la guerre. Après les reconstructions et une amélioration due au statut de 1947, les dockers sont à nouveau atteints par les modifications du type de trafic, principalement par ferries, qui limite les manutentions dans les ports et finit par limiter le nombre d'emplois spécialisé. Dans un autre registre, Brigitte Bertoncello et Sylvie Bredeloup sous le titre de « *A la recherche du docker noir* » présentent un intéressant examen de la place sur le port et dans les quartiers qui l'entourent des dockers d'origine africaine à Marseille dans les années 1950 et 1960 aussi bien sur ce qu'ils représentaient parmi les actifs spécialisés que sur celui des représentations ce qui est déjà une transition vers le contenu de la troisième partie intitutlée « *Les dockers et la cité* ».

John Barzman y étudie d'abord « *les relations entre les pouvoirs publics et les dockers au Havre XIXe - XXe* » siècle à travers évolutions techniques, mouvements revendicatifs et présence croissante de la tutelle de l'Etat. Roger Cornu propose ensuite une réflexion sur l'évolution des métiers de la manutention par une communication qui porte un titre significatif « *du portefaix au docker : des mythes indestructibles ?* » et qui aborde en utilisant surtout l'exemple marseillais non seulement différents aspects de l'évolution de ces métiers, de leurs pratiques mais aussi l'importance de leurs représentations souvent mythiques pour un groupe perçu comme une société égalitaire, fermée et protégée. Jean-Jacques Jordi présente en le mettant en relation constante avec l'évolution de la ville elle-même « *les dockers à Alger dans l'entre-deux guerres* » c'est-à-dire dans un port d'escale idéalement située en Méditerranée et où les dockers Kabyles ont une place particulière. Là encore le contrôle syndical de l'embauche y fut un enjeu que les conventions signées au moment du Front Populaire ne réglèrent pas et après grèves et débrayages, le port finit par être réquisitionné par le Gouverneur Général en 1939. C'est par la communication plus générale de Bernard Genet « *quelques aperçus sur la situation des dockers en Europe du Sud au cours du XXe siècle* » que se termine cette troisième partie : il s'agit d'une présentation des caractéristiques communes puis nationales de la situation des dockers en Italie en Espagne et en France.

Enfin la quatrième partie mêle « *défense du métier et internationalisme* ». La première contribution, celle de Tanguy Perron « *légende noire ou icônes rouges (ou l'image des dockers au cœur de la guerre froide)* » est une analyse des représentations des membres de cette profession : valeurs négatives depuis le Chourineur d'Eugène Sue tournant autour des vols, de la violence, de l'alcoolisme auxquelles répondent les valeurs positives qui se propagent après la seconde guerre mondiale du travailleur de force à la pointe de la lutte internationaliste et qui en font pendant une courte période un personnage emblématique du prolétariat. Robert Mencherini présente dans la communication qui suit « *les trois moments forts de la lutte des travailleurs des ports contre les guerres coloniales* » : celle du Rif, celle d'Indochine et celle d'Algérie; dans les trois cas les dockers du port le plus actif avec les destinations concernées, Marseille sont au premier rang des mouvements dans lesquels alternent de façon complémentaire protestations politiques et revendications professionnelles.

Ce quatrième ensemble se termine par la mise au point de Michel Pigenet « *dimensions et perspectives internationales du syndicalisme docker en France dans la première moitié du XXe siècle* » qui retrace les liens des mouvements syndicaux des travailleurs des ports français avec les luttes menées dans les ports étrangers et les organisations internationales, de l'International Transport Workers' Federation de 1898 à sa contestation par l'internationalisme communiste de l'après guerre.
L'ouvrage se termine par la conclusion de Jean Domenechino et Robert Mencherini. Ils dressent d'abord le bilan du colloque, par exemple en soulignant qu'il montre que le syndicalisme n'a jamais pu obtenir « durablement de ses employeurs la reconnaissance de la profession de docker, c'est-à-dire la seule embauche à des dockers protégés par un statut. En fait ce sont des Etats que sont venues toutes les

dispositions sérieuses destinées à organiser la profession » et cela malgré toutes les tentatives que le syndicalisme a pu mener pour le contrôle de l'embauche. Des pistes nouvelles sont ensuite évoquées notamment l'étude de l'évolution de la profession de nos jours, profession confrontée à une mondialisation qui rend les ports européens encore plus concurrentiels entre eux et à une organisation du travail dans laquelle les changements de modes de manutention ne se conçoivent plus seulement dans l'enceinte des ports, mais d'une façon beaucoup plus générale techniquement et géographiquement. De brèves annexes sont consacrées aux reproductions des pages du Journal Officiel relatives aux lois de 1941, 1947 et 1981 mais malheureusement ces reproductions ne sont pas toujours très lisibles.

Sur une catégorie professionnelle qui avait été moins traitée que d'autres, ce recueil d'Actes devient donc une référence indispensable autant par les informations variées qu'il fournit que par la variété des approches et l'intérêt de la présentation d'expériences très diverses sur le plan géographique.

Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Composition du Conseil d'Administration

Bureau

Président	Monsieur Charles BONIFAY Directeur Honoraire URSSAF des Bouches-du-Rhône Ancien sénateur
Premier Vice-Président	Monsieur Olivier VERNIER Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis Secrétaire Général du Centre d'Histoire du Droit
Deuxième Vice-Président	Monsieur Emmanuel GODARD Directeur C.M.S.A. des Bouches-du-Rhône
Secrétaire Général	Monsieur Pierre RIMBAUD Sous-Directeur C.R.A.M. du Sud-Est
Trésorier	Monsieur Robert DURBEC Ex Fondé de Pouvoir CRAM-SE et F.O.S.S.S.E.
Trésorier adjoint	Monsieur Gilbert PACCINI Sous-Directeur C.P.C.A.M. des Bouches-du-Rhône
Secrétaire Général adjoint	Monsieur Vincent PETRIZZI Président du C.A. de la C.R.P.I. de la Côte d'Azur
Conseillers	Madame Geneviève CHABAS Directeur URSSAF des Bouches-du-Rhône
	Monsieur Michel CHAUSSET Directeur A.V.A des Bouches-du-Rhône
	Monsieur André MAGALON Directeur Honoraire ORGANIC du Var
	Monsieur Jean-Charles SLAMA Directeur C.A.F. des Bouches-du-Rhône
	Monsieur Alain BERNABLE Directeur Société de Secours Minière du Midi - Gardanne

Administrateurs

Monsieur Gérard ARCEGA
Directeur C.P.A.M. de Vaucluse

Monsieur Jean-Pierre BONNERY
Directeur C.M.S.A. des Alpes-Maritimes et du Var

Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT
Directeur C.A.F des Alpes-Maritimes

Monsieur Jean DOUCIERE
Directeur U.R.S.S.A.F. de Vaucluse

Monsieur Jean-Louis MESTRE
Professeur à l'Université Aix-Marseille III

Monsieur Jean-François MIRALLES
Directeur C.P.C.A.M. des Bouches-du-Rhône

Monsieur Jacob NINIO
Administrateur ORGANIC Alpes - Côte d'Azur - Corse

Madame Eliane RICHARD
Maître de Conférences Honoraire à l'Université de Provence

Monsieur Bernard TAUTY
Administrateur Société de Secours Minière du Midi - Gardanne

Monsieur Jean-Louis THIERRY
Directeur Général C.RA.M. du Sud-Est

Composition du Conseil Scientifique

Président

Monsieur Charles BONIFAY
Directeur Honoraire URSSAF des Bouches-du-Rhône
Ancien sénateur

Vice-Président

Monsieur Olivier VERNIER
Professeur à l'Université de Nice Sophia-Antipolis
Secrétaire Général du Centre d'Histoire du Droit

Madame Geneviève CHABAS
Directeur Honoraire URSSAF et C.I.P.A.M. des Bouches-du-Rhône

Madame Yvonne KNIBIEHLER
Professeur émérite des Universités

Madame Geneviève LE BELLEGOU
Ancien Sénateur du Var

Madame Janine MALAUSSENA
Directeur Honoraire d'Hôpital - Nice

Madame Eliane RICHARD
Maître de Conférences Honoraire Université de Provence

Monsieur Yves BAILLE
Professeur à la Faculté de Médecine d'Aix-Marseille
Président du Conservatoire marseillais du patrimoine hospitalier

Monsieur Patrick BARRAU
Maître de Conférences à l'Université de la Méditerranée
Directeur Institut Régional du Travail d'Aix-Marseille

Monsieur Régis BERTRAND
Professeur à l'Université de Provence

Monsieur Etienne DESANTI
Professeur émérite Faculté de Médecine de Marseille

Monsieur Pierre ECHINARD
Professeur - Marseille

Monsieur Claude HERRERA
Attaché de conservation aux Archives départementales
des Bouches-du-Rhône
Secrétaire Général de la Fédération Historique de Provence

Monsieur Jean-Bernard LACROIX
Directeur des Services des Archives des Alpes-Maritimes

Monsieur Robert MENCHERINI
Professeur à l'Université de Provence

Monsieur René MERLE
Professeur - Toulon

Monsieur Jean-Louis MESTRE
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille III

Monsieur Alain RUGGIERO
Maître de Conférences à l'Université de Nice - Sophia Antipolis

Monsieur Olivier THOLOZAN
Maître de Conférences à l'Université d'Aix-Marseille III

* * * * * * * * * *

Le Comité d'Histoire de la Sécurité Sociale
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
remercie vivement Monsieur Jean-Louis THIERRY
et les Services de la C.R.A.M. du Sud-Est
pour le concours qu'ils ont apporté
dans la réalisation de ce périodique.